Caisse d'Allocations Familiales
de la Haute-Garonne
24, Rue Riquet 31046 Toulouse cedex 9

Stratégie éditoriale & Coanimation du site internet *Parents31.fr* pour le compte de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Haute-Garonne

24 rue Riquet
31046 Toulouse Cedex 9

3230 Service gratuit + prix appel

Cahier des Clauses Administratives Particulières

EG12MAPA2026

LABEL SERVICES PUBLICS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

caf.fr

la sécurité sociale

Sommaire

1- Parties contractantes 3
2- Objet de l'accord-cadre 3
3- Dispositions générales 4
3.1 Forme et type de procédure : 4
3.2 Durée de l'accord-cadre : 4
3.3 Pièces constitutives de l'accord-cadre : 5
4- Dispositions diverses relatives au Titulaire 5
4.1 Assurance responsabilité civile et professionnelle : 5
4.2 Régularité de la situation fiscale et sociale : 6
4.2.1 Vérification périodique de la régularité de la situation du Titulaire : 6
4.2.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées : 6
4.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail : 7
4.4 Respect de la Propriété Intellectuelle : 8
4.5 Protection des données à caractère personnel : 10
4.6 Obligation de discrétion et de confidentialité : 12
4.7 Changement dans la situation du Titulaire : 14
4.8 Redressement ou liquidation judiciaire : 14
4.9 Modalités d'attribution - groupement de commandes : 14
4.10 Sous-traitance : 15
5- Modification en cours d'exécution et prestations similaires 16
6- Suspension temporaire de la prestation 18
7- Vérification et admission des prestations 18
8- Sanctions 18
8.1 Pénalités de retard : 19
8.2 Méconnaissance de la règlementation en matière de protection des données personnelles et de sécurité informatique. 19
8.3 Application des pénalités pour travail dissimulé 19
8.4 Non-respect des engagements contractuels 19
8.5 Mesures correctives : exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire : 19
8.6 Résiliation : 20
9- Clauses de financement 21
9.1 Avance forfaitaire : 21
9.2 Nantissement et cession de créance : 21
10- Etablissement des prix et des bons de commande 22
10.1 Détermination des prix : 22
10.2 Bon de commande et forme des prix : 22
10.2.1 Les bons de commande : 22
10.2.2 Modalités de transmission des bons de commande : 23
10.3 Révision des prix : 23
10.4 Clause limitative : 24
11- Modalités de règlement 24
11.1 Liquidation des dépenses : 24
11.2 Facturation : 25
12- Litiges 25
13- Dérogation au CCAG-PI 26

1- Parties contractantes

Les parties concernées sont :

D'une part, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne à titre de pouvoir adjudicateur, représentée par son Directeur Monsieur Frédéric TURBLIN, et désignée dans le présent document par l'expression « *l'Organisme* »,

d'autre part, la société prestataire de l'accord-cadre, désignée dans le présent document par l'expression « *le Titulaire* ».

Le comptable assignataire des paiements est la directrice financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, Madame Céline FOURCADE.

2- Objet de l'accord-cadre

La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne souhaite, par le biais du présent marché, confier à un prestataire la mise en œuvre d'une stratégie éditoriale et la coanimation du site internet Parents31.fr.

Les stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ont pour objet de définir les prestations techniques du marché.

Parents31.fr est un site web lancé en novembre 2018 par la Caf de la Haute-Garonne en partenariat avec les signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) afin de répondre aux besoins d'information des parents et d'animation du réseau des acteurs de la parentalité.

Il s'agit du portail officiel des parents de la Haute-Garonne accessible à l'adresse suivante : https://www.parents31.fr/

Pour information, l'animation du site a été confiée à un prestataire extérieur depuis 2020. Cette animation se fait en partenariat avec la conseillère technique parentalité et la chargée de communication externe de la Caf qui sont également les interlocutrices principales du présent projet.

En complément du site internet, le compte Instagram @parents31.fr a été déployé afin de créer une communauté de parents en Haute-Garonne, et de rendre les informations plus accessibles et lisibles, le tout dans une approche bienveillante et dans le respect des différents parcours de parentalité.

Ces deux outils de communication restent complémentaires et portent des objectifs communs en faveur des familles et des partenaires. A cet effet, un travail d'articulation et de transversalité est recherché entre les prestataires qui gèrent ces outils.

La Caf attend du prestataire une proposition de stratégie de communication globale visant à renforcer durablement la visibilité et la notoriété du site Parents31.fr, et à positionner Parents31.fr comme un média de proximité.

Pour une meilleure appréhension du besoin, il est détaillé au sein du présent document, les tâches confiées aux représentants de l'Organisme et au prestataire en charge de l'animation du site.

Codes CPV :

- **79342200-5 Services de promotion**
- **79341000 Services de publicité**
- **79341100 Services de conseils en publicité**
- **79340000 Services de publicité et de marketing**

3- Dispositions générales

3.1 Forme et type de procédure :

Le présent marché est passé selon l'article suivant du Code de la Commande Publique (CCP) :

- R 2123-1 : recours à une procédure adaptée en raison du montant et de l 'objet de la présente consultation. Il se réfère aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, exception faite des dérogations précisées au présent document.

Conformément à l'article L2125-1 du CCP, l'exécution se fera sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum mais avec un montant maximum de **112 000 € HT sur sa durée totale** (soit 4 ans reconductions comprises) conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

L'Organisme, qui n'est soumis à aucune obligation de commande minimale, ni aucun rythme de commande, commandera uniquement les quantités nécessaires à ses besoins.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R 2122-7 du code de la commande publique.

Cette consultation fait l'objet d'une mise en concurrence publiée sur le portail acheteur **PLACE.**

3.2 Durée de l'accord-cadre :

Le présent accord-cadre prend effet à compter de la date d'envoi de la notification dématérialisée. Cette réception se réalisera par notification via la plate-forme acheteur **PLACE. Le démarrage de la prestation est estimé au 04 janvier 2027.**

L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze **(12)** mois, renouvelable trois **(3)** fois de manière tacite dans la limite d'une durée totale de quarante-huit **(48)** mois. En cas de reconduction tacite, le Titulaire ne pourra s'y opposer.

Si l'Organisme, décide de ne pas renouveler l'accord-cadre, le Titulaire en sera informé dans un délai de 2 mois avant la date d'anniversaire du marché (date de la notification). Le titulaire ne pourra ni refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

L'Organisme pourra émettre des bons de commande pendant toute la durée de l'accord-cadre. Cependant, l'exécution des prestations commandées avant terme peut s'achever au-delà de la période de validité de l'accord-cadre. En tout état de cause, l'exécution des bons de commande ne pourra aller au-delà de 3 mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.

3.3 Pièces constitutives de l'accord-cadre :

Les pièces constitutives sont générales et particulières. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives de la présente consultation, sont réputées connues du Titulaire.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/PI, les pièces constitutives prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-dessous :

Les pièces particulières sont :

- L'acte d'engagement **(A.E.) ;**
- Le Règlement de Consultation **(R.C.)** ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières **(C.C.A.P.) ;**
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières **(C.C.T.P.) ;**
- **L'offre financière et technique** du Titulaire, acceptée par l'Organisme,
- **Les bons de commande** émis durant l'exécution du marché.
- **Les actes spéciaux** de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les pièces générales sont :

- L'arrêté du 19 juillet 2018, modifié et portant réglementation sur les accords-cadres passés par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Le Code de la commande publique en vigueur (*),
- Le CCAG/PI approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021(*),
- La réglementation et les normes qui s'imposent au vu de la prestation.

Cette liste n'est pas exhaustive, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation ayant trait à sa profession ainsi que les règles du code du travail.

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Toute clause, portée dans tous documents présentés par le candidat (conditions générales de vente du Titulaire, tarifs, documentation, ...), et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite.
Les documents applicables, non joints au présent dossier, sont ceux en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres.

4- Dispositions diverses relatives au Titulaire

4.1 Assurance responsabilité civile et professionnelle :

Conformément à l'article 9 du CCAG/PI, le Titulaire doit contracter une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Organisme et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A compter de la notification de l'accord-cadre, le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire une copie d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Cette attestation est à transmettre à l'Organisme chaque année, et ce, pendant toute la durée du présent accord-cadre.

4.2 Régularité de la situation fiscale et sociale :

4.2.1 Vérification périodique de la régularité de la situation du Titulaire :

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du code du travail, le Titulaire doit remettre à l'Organisme les documents suivants :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'Organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

2° Lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le Titulaire devra renouveler et transmettre à l'Organisme l'ensemble de ces documents tous les 6 mois, à compter de la date de notification d'accord jusqu'à la date de fin du marché.

Il pourra être demandé au titulaire de déposer les pièces et attestations sur une plate-forme dédié. Le titulaire ne pourra s'y opposer.

4.2.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées :

En cas de non remise par le Titulaire des documents mentionnés ci-dessus ou d'absence de régularisation de sa situation irrégulière, l'Organisme a la possibilité de, soit :

- Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail ;
- Résilier le présent accord-cadre aux torts exclusifs et frais et risque du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fournitures des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités. Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

Les pièces et attestations sont spontanément déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition par la Caf 31, gratuitement, à l'adresse suivante https://www.aprovall.com/fr/

➔ **Modalités d'inscription à la plateforme :**

1-Le titulaire du présent accord-cadre communiquera les coordonnées de l'intervenant administratif en charge du dépôt des documents dès la signature du présent marché et devra procéder à la mise à jour des documents à chaque alerte reçue de la plateforme.

2- L'Organisme créera le compte au nom de la société titulaire du marché.

3-L'intervenant référencé recevra un mail d'inscription permettant d'activer ce compte. Vigilance : ce courriel peut tomber dans les SPAMS.

➔ **Contact support :**

Un assistant FAQ est accessible en haut à droite, sur la plateforme *Aprovall Portal*. Celui-ci répond à vos questions sur la base des guides disponibles et vous permet de contacter le support en cas de besoin.

En cas de non remise par le Titulaire des documents mentionnés ci-dessus ou d'absence de régularisation de sa situation irrégulière, l'Organisme a la possibilité de, soit :

a) Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail ;
b) Résilier le présent marché aux torts exclusifs et frais et risque du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités. Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

4.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :
- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;

- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution de l'accord-cadre, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande de l'Organisme, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En signant l'acte d'engagement du présent accord-cadre, le Titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par la personne publique.

4.4 Respect de la Propriété Intellectuelle :

Textes de références :

- **Connaissances antérieures**

Le présent contrat se réfère aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales de prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les fichiers, documents et base de données permettant la réalisation de la prestation restent la propriété des Caisses d'Allocations Familiales.
La cession, au profit de l'Organisme, des droits patrimoniaux afférents aux prestations intellectuelles, objet du présent marché, s'effectue dans les conditions définies ci-après.

Dans le cas de l'application de l'article 33.2 du CCAG-PI, les connaissances antérieures du titulaire sont identifiées dans l'offre du titulaire ainsi que les conditions du droit de modification, d'adaptation, de traduction de ces connaissances. La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché.
Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier, les connaissances antérieures qui seront utilisées par le prestataire pour réaliser le résultat du marché, il est important de faire obligation à ce dernier de fournir au pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'exécution du marché une liste des connaissances antérieures précisant leur régime juridique.

- **Droits de l'Organisme**
 - **Cession des droits :**

Compte tenu de leur nature, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit de l'Organisme :

1° Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus

généralement signe distinctif, et/ ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ ou signes distinctifs ;

2° Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication)

3° Les résultats qualifiés de confidentiels.
Le titulaire cède à l'Organisme, à titre exclusif, l'intégralité des droits patrimoniaux afférents aux résultats, même partiels, des prestations réceptionnées, lui permettant de les exploiter librement, de les reproduire, de les transmettre à un tiers tenu au respect de la confidentialité et au secret professionnel pour la durée de protection légale des droits patrimoniaux afférents aux prestations du marché. Ces droits s'étendent à l'ensemble des prestations attendues au titre du marché.
Le prix de la cession des droits est compris de façon forfaitaire dans le montant des prestations. Le titulaire ne peut réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit. Les droits sont cédés en contrepartie du prix.

- **Etendue et durée de la cession des droits :**

La cession des droits d'exploitations attachés aux prestations du marché est valable dans tous pays du monde sans exception où ils font l'objet d'une protection, en toutes langues, pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle légale des droits d'auteur ou de leurs ayants droit et des droits voisins, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée, ainsi que sous toutes formes et toutes présentations et par tous procédés.
La cession est faite selon les formes prescrites par le droit de la propriété intellectuelle notamment à l'article L. 132-7 alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle, et entendu de la façon le plus large possible, quant à leur domaine d'exploitation, selon les termes de l'article L. 131-3 alinéa 1er du même code.

- **Nature des droits cédés :**

Les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle cédés au titre du présent marché sont entendus dans le sens le plus large et de façon non limitative.
Notamment, le pouvoir adjudicateur dispose des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution afférents aux résultats, ainsi que des droits d'utilisation, d'incorporation, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution, de traduction et de diffusion des résultats à des tiers, en tout ou partie, en l'état ou modifié, de la manière la plus large et sur tous supports, tels que la documentation, le papier, les supports informatiques ou cédérom ou DVD ou Divx ou clefs USB et par tous procédés d'exploitation comme l'Internet, l'Intranet, l'Extranet, par réseau hertzien, par câble, par satellite, par télétransmission, par télécommunication, par impression, par télécopie, par transmission électronique, par messagerie électronique ou par réseau informatique.

Particulièrement :
- le droit de reproduction comporte notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support, y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;

- le droit de représentation et de distribution comporte notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché ;
- les droits de reproduction et de représentation s'exercent notamment envers tout organisme de la branche Famille et tout organisme de contrôle ;

- le droit d'utilisation est entendu dans le sens le plus large, pour tout ou partie des résultats, quel que soit le mode ou le procédé d'exploitation utilisé ;
- le droit de traduction s'entend du droit de traduire ou de faire traduire les résultats en toutes langues ;
- les droits d'incorporation, de modification, d'intégration, d'adaptation, d'arrangement, de transformation, de correction, d'évolution sont exercés en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur ou de ses partenaires. Ces droits s'inscrivent dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investi, au titre du présent article, le pouvoir adjudicateur.

Les droits cédés au pouvoir adjudicateur sont exploités dans le respect des droits moraux du ou des auteurs. Le droit de modification susvisé s'inscrit dans l'exercice normal des droits patrimoniaux dont est investi le pouvoir adjudicateur.

Les droits de reproduction et de diffusion des résultats sont soumis à l'autorisation du titulaire, lorsque les prestations concernées n'ont pas encore été réceptionnées par le pouvoir adjudicateur.
En cas de cessation du marché, pour quelque motif que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits prévus ci-dessus, pour les livrables déjà réceptionnés.

- **Droits du titulaire :**

Le titulaire du marché ne peut, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui peut assortir son accord de conditions particulières, exploiter à titre commercial les résultats globaux et partiels des prestations, ainsi que les publier ou les communiquer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit. Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte au droit de propriété que détient le pouvoir adjudicateur sur tous les documents, données et fichiers qu'il lui remet dans le cadre du présent marché. Leur reproduction ou leur utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent marché. Le titulaire s'engage à les détruire à l'issue du marché.

Le non-respect par le titulaire de ses obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

- **Garantie en cas de revendication d'un tiers :**

Le titulaire garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés à titre non exclusif. Notamment, il garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des résultats cédés et qu'il n'a concédé sur ces résultats aucun droit au profit d'un tiers. En cas de revendication de tiers portant sur les droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché.

4.5 Protection des données à caractère personnel :

L'Organisme reste propriétaire des supports informatiques qu'il fournit, et de tous documents de quelques natures qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire. Ce dernier est tenu au respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel. A ce titre, il

garantit l'intégrité et la sécurité des données individuelles qu'il traite ou dont il a accès, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite Loi Informatique et Libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

En cas de sous-traitance de certaines parties de la prestation, il sera fait application des articles L2193-1 et suivants du code de la Commande publique, nécessitant notamment la déclaration préalable du sous-traitant auprès de la Caf. Conformément à l'article 28 du règlement européen sur la protection des données, le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A) Droits d'informations des personnes concernées et exercice des droits :

Le Titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec la Caf de la Haute-Garonne avant la collecte de données.

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider la Caf de la Haute-Garonne à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la Caf de la Haute-Garonne et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues par le présent contrat.

B) Notification des violations de données à caractère personnel :

Le Titulaire notifie par mail à la Caf toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Organisme si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

C) Désignation d'un Data Protection Officer (DPO) :

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Caf de la Haute-Garonne le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen.

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement de la Caf de la Haute-Garonne contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données de la Caf.
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement.

D) Documentation :

Le Titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

E) Sort des données :

Au terme du contrat, le Titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à la Caf. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire. Le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

4.6 Obligation de discrétion et de confidentialité :

Dans le cadre des dispositions prises par l'Organisme, le Titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatives à la protection du secret.

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du service du présent marché, a reçu ou obtenu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à l'Organisme ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou de l'Organisme, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'Organisme ou la personne affectée peut prétendre.

Le titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal) pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et

décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 34 et 35.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne.

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le titulaire s'engage tout particulièrement à :

- ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne prendre aucune copie des documents et fichiers informatiques qui lui sont confiés ;
- ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent marché et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne conserver aucune copie des produits réalisés, des documents et des fichiers informatiques à l'issue du marché et produire l'attestation de la destruction de ces données, dûment signée par une personne habilitée ;
- prendre toutes mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé dans le cadre du présent marché.

L'organisme pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

L'organisme se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, il se réserve notamment le droit de demander, à tout moment, au titulaire, communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité prévu au précédent alinéa.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin du présent marché.

L'Organisme s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'il recevrait de celui-ci.

Le titulaire est soumis à l'article 5 du CCAG PI. A ce titre, les résultats du marché sont couverts par une obligation de confidentialité.

4.7 Changement dans la situation du Titulaire :

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Organisme les modifications survenant au cours de l'exécution du marché :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert. Le nouveau Titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché. L'Organisme vérifie qu'il en dispose les moyens financiers et techniques.

4.8 Redressement ou liquidation judiciaire :

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaires. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié à l'Organisme par **le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution** du marché. L'Organisme adresse à l'administrateur ou liquidateur une mise en demeure, lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci par l'administrateur ou le liquidateur.

4.9 Modalités d'attribution - groupement de commandes :

En cas de groupement conjoint :
Concernant le règlement financier, les sommes sont versées soit sur le compte du mandataire (qui aura à charge de payer son ou ses co-traitants), soit sur les comptes distincts de chaque co-traitant si les prestations sont individualisables.

En cas de groupement solidaire :
Concernant le règlement financier les sommes sont versées à chacun des cotraitants.

Il est à noter que l'Organisme se réserve le droit de demander à tout moment la communication de la convention constitutive du groupement. Chaque entreprise faisant partie du groupement énumère la totalité des autres entreprises qui le constituent, aux fins d'éviter la méconnaissance de l'ensemble des entités du groupement par l'un de ses constituants.

4.10 Sous-traitance :

Le Titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à réaliser devra respecter les dispositions des articles R 2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

La sous-traitance de certaines parties du marché est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'Organisme et de l'agrément de ses conditions de paiement. Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'Organisme.

Les articles précités précisent les modalités à respecter dans le cas d'une demande de sous-traitance : Si la demande intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les variations de prix,
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Si la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à l'acheteur – ou lui adresse par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception – une déclaration contenant les renseignements mentionnés ci-dessus pour la demande au moment du dépôt.

Le Titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R 2193-22 du code de la commande publique, en produisant – lorsque les dispositions des articles R 2191-3 à R 2191-12 s'appliquent au marché – soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le cas d'une demande de sous-traitance qui intervient au moment du dépôt de l'offre.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- L'organisation précise de la prestation ;
- Les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'Organisme ;
- Les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'Organisme, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des prestations à réaliser.

En cas d'acceptation par de l'Organisme de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent marché en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'Organisme.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous- traitant – qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées par de l'Organisme – est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Conformément aux articles R 2193-11 à R 2193-15 du code de la commande publique le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose à ses bureaux contre récépissé. Le sous-traitant informe l'Organisme de l'envoi de sa demande et lui transmet un DUPLICATA. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'Organisme concerné par la prestation sous-traitée. L'absence de réponse du Titulaire à l'expiration de ce délai vaut accord.

En cas d'accord, le Titulaire adresse au sous-traitant la facture validée accompagnée d'une attestation indiquant la somme à régler par l'Organisme concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement de la sous-traitance. Le Titulaire reprend dans cette facture les éléments financiers de ses propres prestations et les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'Organisme procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours.

Ce délai court à compter :
- de la réception par l'Organisme de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ;
Ou
- de l'expiration du délai de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni refus.
L'Organisme informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

5- Modification en cours d'exécution et prestations similaires

- **Article R2194-1** : clause de réexamen

1. Le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

 La Caf de la Haute-Garonne se réserve la possibilité de faire évoluer les missions confiées dans le cadre de la présente prestation, en fonction des évolutions techniques, éditoriales ou organisationnelles du site.

 Toute modification sera notifiée par voie d'avenant et comprendra la mise à jour de la nouvelle Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) signée par le titulaire.

2. La clause initiale de variation des prix pourra être modifiée en cours d'exécution si celle-ci est jugée inadaptée à l'évolution économique susvisée. La formule de révision des prix pourra être redéfinie ou suspendue au profit de nouveaux tarifs. La fréquence de révision des prix pourra être modifiée afin de tenir compte de la volatilité des prix.

- **Article R2194-2 :** services supplémentaires

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3 du CCP soit 50 % du montant initial ,sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité de services existants achetés dans le cadre du marché initial.

- **Article R2194-5** : Circonstance imprévue

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Il est fait application des dispositions de l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

- **Article R2194-6** : Substitution d'un nouveau titulaire

Le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

- **Article R2194-7** : Modification non substantielle

Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.
Pour l'application de l'article L. 2194-1, une modification est substantielle, notamment, lorsque au moins une des conditions suivantes est remplie :
1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;
2° Elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas

prévue dans le marché initial ;
3° Elle modifie considérablement l'objet du marché ;
4° Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R. 2194-6.

- **Article R2194-8** : Modification non substantielle

Dans le respect des articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la commande publique, l'Organisme se réserve la possibilité d'introduire au présent marché des modifications, dont le montant total cumulé est limité au taux d'augmentation suivant :

- 10 % du montant initial.

Pour l'ensemble de ces hypothèses : L'Organisme et le Titulaire programment un échange afin de définir les nouvelles conditions tarifaires qui devront être économiquement acceptables par les deux parties.

Toute modification apportée dans le cadre de cet article est formalisée par un avenant au marché.

En cas d'ajout ou de suppression d'une prestation, un avenant sera établi sur la base de la nouvelle Décomposition du prix global forfaitaire préalablement acceptée par l'Organisme. En cas d'ajout, un bon de commande sera ensuite adressé au Titulaire pour déclencher la prestation.

- **Article R2122-7** : prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier aux titulaires des accords-cadres, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre de la présente consultation dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

6- Suspension temporaire de la prestation

Au cours du marché, l'Organisme se réserve le droit de suspendre la prestation partiellement ou totalement pour des raisons de sécurité et/ou de santé publique.

Un échange sera alors établi avec le titulaire pour convenir du report des prestations restées en suspens.

7- Vérification et admission des prestations

Les prestations sont vérifiées et admises sur la base des livrables souhaitées mais également au moyen de l'outil de suivi du prestataire retraçant les tâches accomplies.

8- Sanctions

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités qui sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités et réfactions ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont

l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ou de réfactions. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités

Ces pénalités sont cumulables entre elles et sont retenues sur le montant de chaque facture.

8.1 Pénalités de retard :

En cas de non-respect des éléments calendaires dans le cahier des charges, dans le planning éditorial et/ou dans l'offre du prestataire, une pénalité de 100 euros par jour calendaire de retard par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le jour où l'on constate que la prestation demandée a été réalisée n'est pas comptabilisé dans les jours de retard.

8.2 Méconnaissance de la règlementation en matière de protection des données personnelles et de sécurité informatique.

Toute action qui contreviendrait à la sécurité informatique de l'Organisme, ainsi que la méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, entraîne l'application d'une pénalité de 500 euros pour chaque manquement constaté.

8.3 Application des pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées par l'organisme bénéficiaire au titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.
Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre est égal à 500 euros par manquement.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

8.4 Non-respect des engagements contractuels

1-Si au cours de l'exécution du contrat, le prestataire ne respecte pas un ou plusieurs engagements décrits dans le cahier des charges ou dans son offre, une première **mise au point** écrite lui sera adressée, comportant les améliorations à apporter dans les délais imposés.

2- Si les corrections demandées ne sont pas atteintes, l'Organisme enverra une deuxième mise au point et se réserve le droit d'appliquer, une pénalité forfaitaire de **200 euros** retenue sur la prochaine facture ou bien un avoir sera établi.

3- L'absence de résultat émanant de la deuxième mise au point entraînera la résiliation pour faute décrite dans le présent document.

Selon la nature de la défaillance, il est également envisagé que le prestataire soit convoqué à une rencontre avec les représentants de l'Organisme afin d'établir les corrections à amener.

8.5 Mesures correctives : exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG PI , l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux

ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8.6 Résiliation :

L'Organisme se réserve le droit de mettre un terme au contrat pour les motifs suivants :

- **La résiliation de plein droit, n'ouvrant à aucun droit à indemnité :**

Ce type de résiliation intervient en cas de **force majeure** ou de **disparition du Titulaire** du contrat (décès, faillite ou incapacité civile). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

- **La résiliation pour motif d'intérêt général :**

L'Organisme se réserve la possibilité de résilier le contrat pour **motif d'intérêt général**, notamment après constatation évidente de la disparition du besoin remettant en question l'exécution de la prestation. Cette résiliation peut également être la résultante de garanties insuffisantes de la part du Titulaire pour remplir ses obligations.

Dans ce cas, le Titulaire a droit à une indemnité prenant en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué. Le montant de ce dédommagement sera négocié par les parties et donnera lieu à la conclusion d'une transaction.

- **La résiliation pour faute du Titulaire :**

 - En cas de non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations ;
 - En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité
 - En cas de non-respect des obligations de respect des données personnelles
 - En cas de non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 23 du présent C.C.A.P. ;
 - En cas de manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail ;
 - En cas d'inexactitude ou de refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-7 à R 2143-10 du Code de la commande publique.

Il sera fait application du chapitre 7 du CCAG PI.

Dans le dernier cas, le présent marché pourra être résilié en cas de manquements répétés au Cahier des charges par le Titulaire. Ces manquements seront constatés par courrier ou courriel par les Services Généraux de l'Organisme au Titulaire.

Le marché ne sera résilié qu'après que la mise en demeure du Titulaire de satisfaire à ses obligations ou de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure. La mise en demeure restée sans effet entraîne de plein droit la résiliation du marché. Le

Titulaire se verra adresser une décision de résiliation comportant les motifs, le type de résiliation et sa date d'effet.

La résiliation sera prononcée le cas échéant avec exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant.

9- Clauses de financement

9.1 Avance forfaitaire :

Il sera fait application des articles R.2191-3 et suivants, du code de la commande publique.

Une avance pourra être versée si le Titulaire ne la refuse pas dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial hors prestations sous-traitées dans le cadre du paiement direct, est supérieur à 50 000 € HT.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le Pouvoir Adjudicateur a choisi de fixer le taux de l'avance à 5%.

Toutefois, le taux de l'avance sera porté à 20% lorsque le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct sera une petite et moyenne entreprise selon l'article R 2191-7 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 10,00 % du montant dû au titre des 12 premiers mois ; il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

9.2 Nantissement et cession de créance :

Il sera fait application des articles R.2191-52 et suivants du code précité.

Si le Titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe l'Organisme qui lui communique :

1° Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'Organisme indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché ;

2° Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle et dématérialisé selon des modalités définis par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Dans le cas où le marché est attribué à un groupement conjoint d'opérateurs économiques, il est délivré à chaque opérateur économique un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité limité au montant des prestations qui lui sont confiées.

Dans le cas d'un marché attribué à un groupement solidaire d'opérateurs économiques, il est délivré un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité au nom du groupement, dès lors que les prestations réalisées par les entreprises ne sont pas individualisées. Si les prestations sont individualisées, les dispositions de l'article R. 2191-52 du code précité s'appliquent.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. Ce bénéficiaire encaisse seul, à compter de cette notification ou signification au comptable, le montant de la créance ou de la part de créance qui lui a été cédée ou donnée en nantissement.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.
La copie de l'original du marché ou du certificat de cessibilité prévu à l'article R. 2191-46 ou, le cas échéant, de l'acte spécial prévu à l'article R. 2193-4 désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

10- Etablissement des prix et des bons de commande

10.1 Détermination des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la réalisation de l'accord-cadre, à savoir, sans que la liste ne soit exhaustive, le coût du personnel, les supports, les fournitures et transports nécessaires.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées en fonction des prix mentionnés au sein du DPGF qui a une valeur contractuelle et engage le Titulaire durant l'exécution du marché.

Les paiements convenus donnent lieu à la taxe à la valeur ajoutée, selon la réglementation applicable à la date d'encaissement ou de débit selon l'option du fournisseur. A la date de signature du marché, la TVA est applicable selon la nature de la prestation réalisée.

10.2 Bon de commande et forme des prix :

10.2.1 Les bons de commande :

Dès l'attribution de l'accord-cadre au Titulaire, l'Organisme transmet un bon de commande annuel qui enclenche les prestations forfaitaires. Ce bon de commande est basé sur les prix indiqués dans la Décomposition du prix global forfaitaire **(DPGF)** concernant **le cadencement suivant :**

Au démarrage :

Co révision de la charte éditoriale du site.

Au démarrage puis à la date d'anniversaire de l'accord-cadre :

- Coanimation mensuelle du comité éditorial ;
- Mise à jour régulière des contenus du site ;
- Rédaction mensuelle de 3 actualités * et mise à jour régulière des actualités du site

- Conseil sur la structuration d'autres formats que l'écrit (vidéos ou podcasts) produits par la Caf ;
- Réponse aux sollicitations des structures ;
- Prise de contact avec les structures ;
- Supervision mensuelle de l'envoi automatique de la newsletter ;
- Evaluation trimestrielle de la performance de la newsletter ;
- Reprise des descriptions des structures déjà enregistrées ;
- Gestion diversifiée et dynamique de l'agenda ;
- Gestion de la messagerie « contact » du site interne ;
- Reporting trimestriel ;
- Gestion et coordination de projet.

Au besoin :

- Rédaction d'une actualité supplémentaire.

Le prix forfaitaire a un caractère absolu en ce qui concerne l'exécution des prestations telles que définies dans le présent CCAP et précisées dans le CCTP. L'ensemble des prestations décrites au CCTP, quel que soit leur périodicité, sont inclues dans ce prix forfaitaire global.

10.2.2 Modalités de transmission des bons de commande :

L'Organisme procède à l'émission de bons de commande au Titulaire, ou au mandataire du groupement en cas de cotraitance, par mail ou, si le Titulaire en dispose, via son site internet. Ces bons de commande porteront les mentions suivantes :

- la référence de l'accord-cadre attribuée par l'Organisme ;
- le numéro du bon de commande ;
- les coordonnées du Titulaire ;
- les coordonnées de la personne qui passe commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le descriptif des prestations commandées,
- le détail des prix en € HT et TTC ;
- le montant total HT et TTC de la commande, avec le montant de la TVA ;
- l'adresse de facturation.

Le Titulaire confirme par mail (achats-marches@caf31.caf.fr) à l'Organisme qu'il prend en compte la commande. Il se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

10.3 Révision des prix :

Les prix initiaux de l'accord-cadre sont fermes la première année, puis révisables à la hausse ou à la baisse annuellement, à chaque date d'anniversaire du mois de la remise des offres initiales (**mois « zéro » : Novembre 2026**) par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0{,}125 + 0{,}875 \times (SYNTEC/SYNTEC0))$$

P = Prix révisé ;
P0 = Prix initial à la date limite de remise des offres, puis prix révisé de l'année N+1 ;
SYNTEC = Dernier indice SYNTEC ferme paru à la date de révision des prix ;
SYNTEC0 = Indice SYNTEC publié au mois de remise des offres.

Il appartient au Titulaire de faire parvenir à l'Organisme bénéficiaire concerné, au moins 1 mois avant chaque date d'anniversaire, les nouveaux prix révisés accompagnés du calcul détaillé de la formule de révision ayant servi à leur établissement.

L'Organisme bénéficiaire vérifiera les éléments et les validera.

La révision de prix ne pourra être appliquée sur facture qu'après la validation de l'Organisme.

Les prix révisés seront alors fermes pour une nouvelle année, la même procédure étant reconduite jusqu'à la fin du marché.

Les prix révisés ne sont applicables qu'aux prestations réalisées après la date de révision (elle ne s'applique pas aux prestations en cours).

Le coefficient de la formule de révision, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués au millième supérieur.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :
- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est échangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les nouvelles annexes financières qui découleront de cette révision se substitueront aux documents précédents sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas où les indices ci-dessus viendraient à cesser, les deux parties se mettraient d'accord pour les poursuivre sur d'autres bases, sans qu'il ne puisse en résulter l'ouverture d'un droit à indemnité de part ou d'autre. Le changement des indices pourra être effectué par courrier postal ou électronique. Un avenant sera établi pour prendre en compte ce nouvel indice.

10.4 Clause limitative :

L'augmentation des prix dans le cadre de la révision des prix annuels est plafonnée à 4 % chaque année. Au-delà des 4%, une rencontre sera organisée entre la Caf HAUTE GARONNE et le titulaire pour trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

Il s'agit d'une clause limitative dite " de butoir " : qui peut être dérogée sur la base de justificatifs transmis par le prestataire

Dans le cas contraire, l'Organisme se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnité le marché à la date d'application de la nouvelle référence.

11- Modalités de règlement

11.1 Liquidation des dépenses :

Le paiement des factures se fera à terme échu sur attestation du service fait : action réalisée et admise par l'Organisme.

L'attestation de service fait se matérialisera selon l'action à justifiera au moyen des livrables et/ou par d'un outil de suivi retraçant les tâches accomplies.

A défaut de preuves de réalisation des prestations, la facture ne sera pas payée et sera renvoyée au prestataire avec à l'appui, une demande de régularisation.

L'Organisme n'impose pas de fréquence de facturation.

Le mode de règlement est le virement au compte ouvert au nom du Titulaire, figurant à l'acte d'engagement. L'unité monétaire retenue est l'Euro.

Il sera fait application l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique :
- Le délai global de paiement est de 30 jours.
- En cas d'intérêts moratoires, sera appliqué le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

11.2 Facturation :

Les paiements sont effectués suivant les règles de la Comptabilité Publique dans les conditions prévues par les décrets susvisés. Le comptable assignataire est la Directrice Financière de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne.

Les factures sont adressées prioritairement par voie dématérialisée sur **Chorus Pro** ou par mail à l'adresse : budget-facturation@caf31.caf.fr ;

Les stipulations du présent accord-cadre s'appliquent, sans exception ni réserve, à l'ensemble des liens et services qui seront mis en service durant la période d'exécution dudit accord-cadre.
Les factures porteront toutes, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Référence de l'accord-cadre et numéro du bon de commande ;
- L'intitulé des prestations commandées ;
- Le coût forfaitaire de la prestation selon DPGF validée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. et le montant TTC

Les facturations devront prendre en compte les pénalités ou réfaction pour prestations non exécutées ou mal exécutée.

12- Litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal compétent est le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la Caf de la Haute-Garonne.

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux
30 Rue des Frères Bonie,
33000 Bordeaux
Tél : 05 47 33 90 00

Les renseignements concernant l'introduction d'un recours dans le cadre de la présente procédure peuvent être obtenus auprès du greffe du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

13- Dérogation au CCAG-PI

Il est dérogé aux articles suivants du CCAG-PI :

Article 4.1 : ordre de priorité des pièces contractuelles.
Article 14 : pénalités.
Article 28 : décision de vérification.

A Toulouse, le

Frédéric TURBLIN

Directeur

